



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré  
après examen au cas par cas « ad hoc »  
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Morgny la Pommeraye (76)**

N° MRAe 2023-4819

# **Avis conforme**

## **rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 13 avril 2023, en présence de  
Marie-Claire Bozonnet, Edith Châtelais, Noël Jouteur, Sophie Raous et Arnaud  
Zimmermann,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses  
activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis  
conforme,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Morgny la Pommeraye (76) approuvé le 12 décembre 2017 ;

**Vu** la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2023-4819, relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Morgny la Pommeraye (76), reçue du vice-président de la communauté de communes Inter Caux Vexin le 22 février 2023 ;

**Considérant** que la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morgny la Pommeraye se traduira par :

- dans le règlement graphique :
  - l'identification d'un bâtiment situé en zone agricole (A) comme bâtiment pouvant changer de destination, au titre de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme ;
  - la rectification d'une erreur matérielle par la réduction de la trame de protection paysagère, au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, qui se superpose à trois constructions existantes et qui ne permet pas actuellement l'évolution de ces constructions ;
  - la suppression des emplacements réservés n° 4, 5 et 6, les ouvrages de régulation des eaux pluviales prévus à ces emplacements étant réalisés, et la création d'un nouvel emplacement réservé (n° 9) afin de permettre l'implantation d'un ouvrage de défense extérieure contre l'incendie ;
  
- dans le règlement écrit :

- l'ajout dans les articles UA2 (zone correspondant au secteur central de la commune avec une mixité de fonctions), UB2 (zone d'habitat pavillonnaire, de petits collectifs, et des équipements d'intérêt collectif intégrés), et UE2 (zone accueillant des équipements de santé et d'action sociale) de la possibilité d'implanter des bureaux, des crèches et des maisons d'assistantes maternelles ;
- dans l'article A2, la suppression de la possibilité de réhabiliter des bâtiments existants s'ils n'ont pas été identifiés au règlement graphique ;
- la modification des articles UA11, UB11, UH11 (hameaux) et AUb11 (zone d'urbanisation future à vocation d'habitat) afin d'autoriser une hauteur maximale des clôtures de deux mètres comme cela est prévu dans les articles UE11, AUe11 (zone d'urbanisation future à vocation d'activités de santé) et A11 ;
- la clarification de la règle d'implantation des constructions qui doivent être implantées, par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques, en limite ou en retrait de trois mètres minimum ;
- la suppression des prescriptions spéciales pour l'implantation des annexes par rapport aux voies publiques, privées, emprises publiques ainsi qu'aux limites séparatives ;
- la rectification d'erreurs dans la rédaction du règlement en vigueur ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Morgny la Pommeraye (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Inter Caux Vexin rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 13 avril 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
Pour sa présidente empêchée, le membre permanent,

*Signé*

Edith Châtelais